

Analyses 2008



L'impunité en RDCongo est-elle
une fatalité?
Pistes de réflexion pour dépasser
l'incompatibilité entre les lois d'amnistie
et la justice

Commission Justice et Paix belge francophone asbl
Rue Maurice Liétart 31/6
B-1150 Bruxelles Belgique
Tél. +32 (0) 2 738 08 01
Fax: +32 (0) 738 08 00
info@justicepaix.be www.justicepaix.be

Asbl soutenue par le Service Education permanente de la Communauté française et la Direction Générale de la Coopération au Développement

L'impunité en RDCongo est-elle une fatalité ?

Pistes de réflexion pour dépasser l'incompatibilité entre les lois d'amnistie et la justice

Introduction

Partant du constat qu'en RDCongo, malgré les accords de paix signés depuis 1998, le pays connaît toujours la violence, spécialement à l'Est, deux questions m'ont été posées. La première concerne les auteurs de ces violences graves, que d'aucuns qualifient de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité : jusqu'à quel point ces personnes sont protégées par les lois d'amnistie votées par le Congo, notamment lors de la Conférence de Goma ? Le fait que certaines d'entre elles aient été portées au pouvoir lors des élections de 2006 les protègent-elles définitivement de toute poursuite ? La seconde question porte, elle, sur les victimes : pourront-elles obtenir une quelconque forme de justice et de réparation ?

Pour le dire en quelques mots : le Congo est-il condamné à subir l'impunité ?

Justice et Paix est une ONG qui travaille à la promotion de la paix et au respect des droits humains par le biais de la recherche et du plaidoyer politique. La réflexion qui suit se base sur les analyses effectuées dans le cadre du projet « Regards croisés sur la lutte contre l'impunité : un échange d'expériences d'Amérique latine, de la RDCongo et d'Europe pour appuyer le processus de réconciliation en RDC ». Notre objectif est de comprendre les tenants et les aboutissants de l'impunité et de mettre en évidence les mécanismes qui sous-tendent une lutte efficace contre elle. Nous nous basons sur la littérature, mais également et surtout sur l'échange d'expériences entre acteurs impliqués dans ce type de lutte dans d'autres États. Nos partenaires viennent d'Amérique Latine – un continent qui a souffert de plusieurs guerres civiles et dictatures - de la diaspora congolaise en Belgique, et de la RDCongo.

Il est évident que l'on ne peut pas tout comparer. Les contextes, les conflits et les situations d'impunité sont différents en Amérique Latine et au Congo. Mais nous sommes convaincus que les expériences des uns peuvent nourrir la réflexion des autres et que, si les solutions d'Amérique Latine ne pourront pas être transposées en RDCongo, elles pourront néanmoins en susciter d'autres, adaptées au terrain congolais.

Partant du principe que le Congo et les Congolais sont les seuls à pouvoir élaborer une stratégie de

lutte contre l'impunité qui s'adapte au mieux à leur cas, à leur culture et à leurs valeurs, la réflexion qui suit adopte davantage un mode conceptuel et se veut les prémisses d'un instrument de compréhension et de réflexion plus qu'une analyse pointue, mais néanmoins extérieure, de la situation que vit le Congo à l'heure actuelle.

1- Le point de départ de la réflexion : l'impunité

L'impunité¹ est la situation qui résulte de l'absence de sanction pénale contre un ou des individus accusés d'avoir commis des crimes. Cette sanction aurait pu être décidée par une autorité nationale ou internationale, mais des obstacles l'ont empêchée, des obstacles tels que :

- l'absence d'enquête judiciaire et de poursuites par l'État, que ce soit par manque de moyens ou par complaisance ;
- les difficultés d'accéder aux archives administratives, judiciaires ou militaires, soit qu'elles aient été détruites, soit qu'elles soient mises au secret ;
- les difficultés de recueillir les témoignages des victimes à cause du risque de représailles ;
- l'immunité diplomatique de certains des auteurs de crimes ;
- l'amnistie qui peut leur avoir été accordée, (cette question sera abordée au point 3) ;
- ...

Les conséquences de l'impunité affectent la société toute entière. Les victimes des actes de guerre ou de violence en premier lieu. L'absence de poursuite à l'encontre de leurs bourreaux leur ôte la possibilité de témoigner. Pourtant, leur témoignage est important pour que justice puisse leur être rendue. Exprimer publiquement de telles souffrances est déjà en soi une épreuve pénible qui ravive des souvenirs douloureux. Mais laisser l'impunité sévir c'est condamner les victimes à la non-reconnaissance de leur état, donc à l'impossibilité d'obtenir une quelconque réparation ou de retrouver une dignité que leurs bourreaux leur ont enlevée. Cela freine considérablement un quelconque retour à la vie normale. Comme le dit Louis Joinet² : « À trop passer l'éponge, la plaie ne cicatrise pas ».

En ce qui concerne les auteurs de ces crimes, comme aucune pression, ni menace de sanction ne pèse sur eux, le climat d'insécurité et de terreur qu'ils ont établi tend à se perpétuer, s'accompagnant du développement d'anti-valeurs telles que la corruption. Laisser sans poursuites les auteurs de crimes graves comme ceux qui continuent à se produire en RDCongo signifie empêcher quiconque de faire la lumière sur ces faits de violence, sur les engrenages qui ont conduit à leur perpétration et de rechercher

¹ D'Argent, Pierre, *Réconciliation, impunité, amnistie : quel droit pour quel mot ?*, La revue nouvelle, novembre 2003, p. 31.

² Louis Joinet fut rapporteur spécial de l'ONU sur la lutte contre l'impunité et a, dans ce cadre, contribué à l'élaboration du Rapport final sur la question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, (droits économiques, sociaux et culturels) publié en 1997. Il est également l'auteur de l'ouvrage *Lutter contre l'impunité. Dix questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La Découverte, 2002.

les différents degrés de responsabilité (ceux qui ont commandité ces violences, ceux qui les ont commises, ceux qui en bénéficient indirectement...). Bref, cela revient à couvrir d'ombre les faits du passé. Et là, c'est Georges Santayana³ qui me vient à l'esprit, lui qui disait : «Ceux qui ne peuvent se rappeler le passé sont condamnés à le répéter.».

Quand l'impunité continue à régner après une guerre ou un régime dictatorial, la société entière ne peut ni restaurer l'ordre, ni reconstruire un État de droit, ni assurer la paix sur son territoire.

2 – Les attitudes qui favorisent l'impunité : l'oblitération et la survalorisation du passé⁴

Les attitudes qui favorisent l'impunité sont celles qui empêchent d'affronter – ou qui permettent de ne pas affronter - les faits de violence commis dans le passé. L'amnésie, l'oubli forcé (ou négocié), **l'oblitération du passé** en est une. Le passé est gardé sous silence par les tenants de la mémoire officielle qui recherchent l'apaisement, pour des raisons de stabilité politique ou de cohésion nationale. Malheureusement, le fait de vouloir faire table rase du passé, de le garder définitivement sous silence, laisse les plaies des victimes béantes et peut constituer une entrave pour les futures relations sociétales avec elles.

Un exemple parmi d'autres est celui du Japon qui, à la fin de la seconde guerre mondiale, a imposé le silence sur les années de colonisation en Corée, sur la prostitution forcée des femmes coréennes et chinoises (appelées femmes de réconfort) au service de l'armée nippone et sur les actes de cruauté commis sur la population de certaines villes de Chine, par exemple lors du massacre de Nankin en 1937. L'objectif de l'État japonais était de protéger sa transition politique en s'assurant un maximum de stabilité. Il faut cependant constater que cette option n'est jamais viable à long terme. Aujourd'hui, les relations entre le Japon et ses voisins restent tendues, car ce dernier ne leur a jamais permis une reconnaissance publique de la vérité sur ses responsabilités, malgré les demandes répétées aussi bien des Coréens que des Chinois. Même leurs relations économiques en sont affectées.

Ce qu'il faut retenir de cet exemple, c'est qu'après plus de cinquante ans d'oblitération de passé imposé par le régime nippon, les nations coréenne et chinoise considèrent toujours avec beaucoup de circonspection leur voisin japonais et que la moindre anicroche dans les relations entre les États provoque au sein des populations un profond sentiment anti-japonais qui dégénère parfois en actes de violence. L'impunité des crimes de guerre a persisté jusqu'à aujourd'hui et, même si le conflit est terminé et que les générations se sont succédées, l'impunité des criminels de guerre japonais empêche

³ Écrivain et Philosophe américain (1863-1952), citation extraite de son ouvrage *La vie de raison*

⁴ L'oblitération et la survalorisation du passé sont deux concepts issus de la thèse de doctorat de Valérie-Barbara Rosoux, *Les usages de la mémoire dans les relations internationales. Le recours au passé dans la politique étrangère de la France à l'égard de l'Allemagne et de l'Algérie, de 1962 à nos jours*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

toujours la normalisation des relations entre ces peuples.

L'oubli du passé peut également être négocié entre les anciens belligérants. C'est le cas notamment de l'Espagne qui, de 1936 à 1939 a vécu une guerre civile opposant les « insurgés » conduits par le Général Franco aux « loyalistes ». Ce conflit est né de l'exacerbation des tensions entre la majorité castillane et les minorités galiciennes, basques et catalanes. Cette guerre fut un véritable bain de sang et causa l'exil de nombreux civils vers la France notamment. La guerre finie, c'est la dictature de Franco qui prit le relais. Jusqu'en 1975, à la mort du Général, toute opposition fut sévèrement réprimée par des arrestations, de lourdes peines de prison et des exécutions.

Sous la dictature de Franco, la population espagnole a choisi un silence artificiel et a développé une culture de l'évasion, notamment dans le football, pour ne pas devoir affronter la vérité des exactions commises par le régime. Plus tard, lors de la transition démocratique (1975-1982), l'oblitération du passé a été une nouvelle fois choisie. Les différentes parties se sont mises d'accord sur un « pacte du silence » pour oublier les éléments les plus pénibles du passé, afin de construire une nouvelle histoire sur laquelle asseoir la démocratie encore fragile.

Ce choix d'oublier le passé, qu'il soit consenti ou imposé, comporte un risque sérieux de retomber tôt ou tard dans la violence, car il laisse un profond sentiment d'impunité au sein de la population qui a été meurtrie.

L'attitude inverse, tout autant source d'impunité, est **la survalorisation du passé**. La mémoire est une importante source de violence par le souvenir des souffrances et l'envie de vengeance qu'elle porte. Les souffrances reçues provoquent une amertume durable, un profond sentiment de colère et un désir de rendre ce que l'on a enduré. Dans le cas de la survalorisation, les souvenirs du passé sont utilisés pour suraccentuer les haines ancestrales et justifier l'esprit de vengeance, justifier aussi qu'on ne tienne pas compte du vécu de l'opposant et qu'on ait le droit de lui faire subir des violences.

La mise en avant du passé avec toute sa charge émotionnelle comporte un réel risque d'alimenter la logique de conflit, qui reste latent un moment, mais peut à tout moment réexploser en de nouvelles violences. À titre d'exemple, on peut citer ici le cas de l'Algérie⁵.

Le discours politique algérien recourt souvent à l'évocation du passé héroïque de sa nation pour légitimer les positions prises par l'État envers la France, qui a colonisé l'Algérie de 1830 à 1962. V.-B. Rosoux nous explique que : « Le raisonnement tenu est le suivant : l'Algérie a recouvré son

⁵ Exemple tiré de l'article de Valérie-Barbara Rosoux, « Poids et usages du passé dans les relations franco-algériennes », pp. 460-461, consultable sur : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/FD001382.pdf>

indépendance grâce aux sacrifices de ses enfants ; il est vital qu'en mémoire de ces martyrs, elle mette définitivement fin à toute forme de « colonialisme camouflé », à tout résidu d'exploitation »⁶. Par le biais des médias, le régime algérien rappelle sans cesse les moments les plus sombres de la guerre d'indépendance, des atrocités commises par l'occupant français qui est accusé d'avoir transformé l'Algérie toute entière en un « camp de concentration » et de lui avoir fait frôler le « génocide ». De cette façon, l'Algérie veut continuellement rappeler à ses citoyens, mais aussi au reste du monde, « l'abjection » du régime colonial qu'elle a eu à subir. Cette attitude se révèle utile quand surviennent des difficultés et des risques de dissensions internes. Mais la conséquence de cette « mémoire de la revanche », nous dit V.-B. Rosoux est « non seulement d'empêcher la cicatrisation des plaies évoquées, mais aussi d'hypothéquer tout espoir de réchauffement des relations franco-algériennes ».

De nouveau, ce qu'il faut retenir de cet exemple est que l'attitude de survalorisation du passé, que ce soit le rappel du passé héroïque de la population ou son martyr, c'est qu'il n'oriente ni vers la recherche de la paix, ni vers la recherche de la justice, ni vers une nouvelle coexistence qui aurait pu être pacifiée entre les anciens groupes en conflits ou entre les victimes et leurs bourreaux.

Bien sûr, les trois exemples cités pour illustrer les attitudes vis-à-vis du passé qui favorisent l'impunité sont des situations liées à des contextes nationaux et historiques très spécifiques. Certaines des situations d'impunité décrites sont nées de conflits internationaux, d'autres d'exactions commises durant des régimes coloniaux ou encore lors d'une guerre interne et d'une dictature. Le lien avec la RDCongo semble éloigné. Mais le but de ces illustrations n'est pas de comparer ces exemples avec celui du Congo. Il s'agit de comprendre les impacts sur l'impunité et les conséquences négatives qui résultent de ces attitudes d'oblitération et de survalorisation du passé sur la recherche de la paix et de la justice, que ce soit d'un point de vue interne ou international, après un conflit violent ou un régime répressif, ou toute autre situation qui génère l'impunité.

3 – Les lois aussi peuvent favoriser l'impunité : l'exemple des lois d'amnistie

Certaines mesures législatives peuvent aussi favoriser l'impunité. Se pose ici la question de l'amnistie : peut-elle être admise et sous quelles conditions ? Ou doit-on refuser à tout prix que de telles mesures soient appliquées ?

L'amnistie est une mesure légale qui efface des condamnations pénales prononcées à l'encontre de personnes accusées d'avoir commis des crimes. Ces lois peuvent concerner des personnes particulières ou toute personne ayant commis des crimes dans une période bien déterminée (dans le cas d'une guerre, d'une dictature,...). Les personnes bénéficiant d'une loi d'amnistie ne pourront ni être

⁶ *Idem.*

poursuivies, ni condamnées pour les faits qui leur sont reprochés⁷.

Ce n'est pas tellement l'amnistie en tant que telle qui est mise en cause, mais plutôt la manière et les raisons pour lesquelles elle est utilisée. À l'origine, elle a été conçue comme une mesure de clémence⁸. L'objectif était d'encourager un geste de réconciliation qui contribue à rétablir le cours normal de la vie dans un peuple qui a été divisé par un conflit. L'amnistie était donc une mesure de conciliation sociale. Le cas du Guatemala illustre cette conception.

Au début des années 1960, une guerre civile éclata au Guatemala. Elle dura 36 ans. Elle opposait le régime dictatorial du Général Ydigoras Fuentes et les régimes militaires qui lui ont succédé à une série de groupes de guérilla d'extrême-gauche regroupés pour conquérir le pouvoir par la voie armée. Les causes de cette guerre se trouvent dans le racisme entre les indiens indigènes minorisés et les non-indiens, les *Ladinos* ; racisme ancré dans la société guatémaltèque depuis sa colonisation ; mais aussi dans les mesures prises par la dictature de confiscation des terres aux paysans pour les confier à l'exploitation par les multinationales telles que la United Fruit Company (entreprise bananière américaine). La guerre, appelée « sale guerre » fit de très nombreuses victimes parmi les combattants, mais aussi parmi la société civile soupçonnée de soutenir la guérilla. La guerre prit fin en 1996, avec l'élection d'Álvaro Arzú à la présidence de la République. La guérilla et le régime négocièrent des Accords de Paix et une Loi de réconciliation nationale. Les négociations ont également porté sur une mesure de conciliation qui ôtait toute responsabilité pénale aux combattants, qu'ils soient membres de l'armée ou de la guérilla. Cette amnistie, destinée à la base à permettre le dialogue entre les anciens belligérants et à faciliter le processus de paix n'a toujours pas à l'heure actuelle porté les fruits escomptés : les causes de la guerre civile et les pratiques de violences qui en sont issues sont toujours présentes au Guatemala à l'heure actuelle.

Analysant la situation actuelle de la RDCongo, Me S. Muniire Bihira⁹ explique que voter des lois d'amnistie en les qualifiant de mesures qui contribuent à la réconciliation, mais sans répondre aux exigences du processus de paix revient en quelque sorte à forcer le pardon des victimes.

L'évolution du droit international (surtout après la seconde guerre mondiale) vers l'inclusion du principe de responsabilité pénale personnelle et vers une plus grande lutte contre les pratiques d'impunité a imposé l'imprescriptibilité de certains crimes et oblige qu'ils soient poursuivis¹⁰. Une

⁷ D'Argent, Pierre, *Réconciliation, impunité, amnistie : quel droit pour quel mot ?*, La revue nouvelle, novembre 2003, p. 31.

⁸ Della Morte, Gabriele, « L'amnistie en Droit International », *Paper*, pp. 3-7

http://www.esil-sedi.eu/english/Paris_Agora_Papers/Dellamorte.PDF

et d'Argent, *op. cit.*, p.33.

⁹ Actuellement membre de la section des droits de l'homme de la MONUC. Issu de son article « Les défis de la lutte contre l'impunité et de la réconciliation en République Démocratique du Congo », 2007, p.10.

¹⁰ Della Morte, *op. cit.*, pp. 8-9.

clause est de plus en plus souvent incluse dans les lois d'amnistie, qui œuvre en faveur des droits de l'homme et fait exception des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocides¹¹. Il n'en reste pas moins que même en excluant les auteurs des crimes les plus graves des lois d'amnistie, il n'existe aucune garantie qu'ils soient un jour jugés. C'est pourquoi, la tendance actuelle encourage à ne plus voter de lois d'amnistie et à chercher d'autres types de concessions pour faciliter la négociation entre les anciens belligérants. On est passé d'une conception où l'impunité était garante d'un retour à la paix à une conception où l'impunité est une menace à la paix.

Quoi qu'il en soit, si un État décide de voter une loi d'amnistie en faveur de personnes ayant commis des actes criminels dans le cadre d'une guerre ou d'une dictature, il doit toujours le faire avec beaucoup de circonspection. Me Munihi Bihira¹² propose de prendre en considération une série de critères, par ailleurs corroborés par l'IDEA¹³ :

- garantir que la possibilité d'une amnistie ne puisse être envisagée qu'après avoir examiné des alternatives moins extrêmes, y compris ne rien faire, car l'amnistie fait peser le risque de voir s'établir l'impunité ;
- garantir que les concessions accordées par l'amnistie soient maintenues au plus strict minimum (et donc exclure d'office les crimes les plus graves) ;
- tenir un débat public à ce sujet au préalable ;
- garantir des mesures de réparation et de justice pour les victimes.

Il existe des cas où une loi d'amnistie a été annulée, notamment en Argentine. En 1983, la Commission Nationale sur les Disparus (CONADEP)¹⁴ a été chargée par le Président Alfonsín d'éclairer les faits de disparition et de torture qui avaient été commis à l'encontre des opposants politiques durant la dictature militaire de 1976 à 1983. Elle a pu établir un rapport baptisé *Nunca más* (Plus jamais).

Plusieurs dirigeants militaires ont été reconnus responsables de leurs crimes et 9 d'entre eux ont été traduits en justice. Mais le nouveau président devait surtout protéger l'équilibre plus que fragile de son pays, peu habitué à la démocratie. Les militaires ne l'ont pas suivi et ont menacé le régime d'un nouveau coup d'Etat. En 1987, le Président Alfonsín dut faire promulguer deux lois qui devaient empêcher la tenue de nouveaux procès. La première, la *Lei del punto final* (la loi du point final) empêchait la population de porter plainte et la deuxième, la *Lei de obediencia debida* (la loi de

¹¹ Voir entre autres la Convention sur la prévention et la répression du génocide de 1948 et les conventions de Genève contre les crimes de guerre de 1949.

¹² *Idem*, p. 11.

¹³ Institute for Democracy and Electoral Assistance, *La réconciliation après un conflit violent. Résumé*, Stockholm, 2004, pp. 17-18.

¹⁴ Les informations données sur les commissions présentées en exemple dans cette synthèse, et qui n'ont pas été données lors des débats de nos journées de travail, sont tirées du site de la *Fletcher School of Law and Diplomacy*, Cambridge, USA : www.truthcommission.org

l'obéissance due) couvrait les militaires coupables des crimes en les exonérant de leurs responsabilités. Ces deux lois ont permis à une impunité structurelle de s'établir. Ce n'est qu'en 2005 que ces deux lois ont été annulées à la demande du Président Kirschner et que de nouvelles poursuites judiciaires ont commencé.

4 – Lutter contre l'impunité implique trois étapes nécessaires : la vérité, la justice et le travail de mémoire

La seconde question qui m'a été posée concernait un doute, compréhensible, quant au travail de justice et de réparation pour les victimes du Congo. Il est important dans cette optique de ne pas opter pour l'une des attitudes mentionnées ci-dessus – l'oblitération ou la survalorisation du passé - mais d'affronter et de se confronter aux faits de violence du passé, commis dans le cas du Congo, dans un passé très récent et toujours très présent. Gardons en mémoire que dans les provinces de l'Est, de tels crimes sont encore commis aujourd'hui.

La lutte contre l'impunité passe donc par un éclaircissement des faits et des responsabilités le plus détaillé possible, c'est ce que la littérature sur le sujet appelle la recherche de la vérité. Mais la vérité, si elle est nécessaire, n'est pas suffisante, elle doit s'accompagner de la justice. Une justice qui punit les coupables des actes commis, une justice qui offre une réparation, ne fut-ce que symbolique, aux victimes et enfin, une justice qui vise à la réconciliation en permettant la réintégration des auteurs des crimes dans la société et le retour à une vie la plus normale possible aux victimes. La lutte contre l'impunité s'appuie également sur un travail de mémoire qui vise à écrire une histoire collective positive, faite d'éléments divergents selon le point de vue d'où l'on se place – celui d'une victime, d'un combattant, d'un décideur politique ou militaire ...- mais qui ne les nie pas, qui les envisage, les comprend et les accepte.

4.1 – La vérité

Connaître la vérité sur les exactions commises dans le passé est un droit des populations et un devoir des États. Ne pas reconnaître les faits revient à nier aux victimes le respect de leurs droits. Restaurer la vérité a donc pour objectif de permettre, d'une part, une reconnaissance des victimes et des torts qu'elles ont subis, et d'autre part, une reconnaissance des auteurs des crimes et de leurs responsabilités.

Cette étape de la vérité doit permettre à chacun des opposants de passer du statut de victime ou de bourreau à celui d'être humain, qui lui avait été ôté par les violences commises lors du conflit. Une coexistence, et a fortiori une réconciliation, ne sont pas possibles entre une victime, stigmatisée par des préjugés qui la déshumanisent et qui justifient les actes qu'on lui fait subir, et un bourreau, lui

aussi déshumanisé pour devenir un « monstre ».

Pour mener à bien cette quête de la vérité des faits et des responsabilités, le recueil des témoignages des uns et des autres est essentiel. Dans la littérature sur le sujet, les spécialistes insistent sur deux conditions préalables : assurer aux personnes à qui l'on demande de témoigner *un espace sécurisé* où raconter leur histoire et la garantie d'être prises au *sérieux*. Les différents témoignages de nos partenaires confirment l'importance de ces deux conditions.

En effet, le principal obstacle à la récolte des histoires individuelles est la vulnérabilité des victimes qui craignent les représailles et dont les blessures ne sont bien souvent pas encore cicatrisées. De même, le témoignage des bourreaux les expose à des actes de vengeance.

Il existe plusieurs moyens pour mettre la vérité au jour. Des acteurs politiques, il est attendu qu'ils mènent des enquêtes approfondies et indépendantes, pour autant que les infrastructures et les moyens nécessaires soient disponibles.

Du côté de la société civile, les Commissions Vérité Réconciliation (CVR) ont fait la preuve de leur utilité. Il s'agit d'organismes publics non juridictionnels d'investigation créés afin d'éclaircir une période de violence interne, d'aider les sociétés à affronter de manière critique leur passé, de formuler des recommandations et d'éviter que des faits de violence ne se reproduisent. Les CVR n'ont pas le mandat de rendre la justice, mais elles préparent le terrain de la justice en établissant les faits et en identifiant victimes et bourreaux.

Les CVR comportent de nombreuses limites liées le plus souvent à leur contexte propre. L'une d'entre elles est l'offre d'amnistie en échange du témoignage des bourreaux. Cette mesure est le plus souvent vécue par les victimes comme une consécration de l'impunité. À cela s'ajoutent les problèmes de corruption au sein des membres, les objectifs et les mandats flous, la durée déterminée du mandat qui ne permet pas toujours un travail en profondeur, etc. ... Mais il n'en reste pas moins que le plus grand bénéfice d'une CVR est de concourir à la lutte contre l'impunité et à la restauration de la dignité des victimes et de leur sentiment d'être reconnues¹⁵.

En RDCongo, par exemple, ¹⁶ l'instauration d'une CVR décidée lors des négociations de Sun City et de Pretoria en 2002-2003 se justifiait par la volonté de rechercher une paix durable effective grâce à une réconciliation sincère des citoyens. La CVR était donc conçue comme une instance citoyenne

¹⁵ Ngoma-Binda, P.; Muanda, Vuidi; "Justice transitionnelle en RDCongo. L'expérience de la Commission Vérité et Réconciliation", //Congo Afrique//, n°416, juin-juillet-août 2007, pp. 436.

¹⁶ *Idem*, pp. 435-454.

d'accompagnement de la transition et, spécifiquement, d'appui à la démocratie encore au stade du balbutiement dans le pays. Elle a été voulue ambitieuse, dotée d'une double mission qui, à l'habitude mission de mettre la vérité au jour, ajoutait celle de la promotion de la paix.

Cependant, les anciens membres de cette CVR, après en avoir analysé le fonctionnement et les résultats, ont montré que le volet « vérité » a été négligé au profit du volet « paix ». Or la population attendait beaucoup de la manifestation de la vérité et la communauté internationale a fait conclure à l'échec de la CVR congolaise. La CVR a toutefois à son actif, une série de réalisations appréciables selon ses anciens membres – des missions de médiation, de prévention et de gestion des conflits, de pacification et d'éducation civique de la population et d'accompagnement du processus électoral - mais le fait d'avoir occulté le volet « vérité » lui a fait manquer sa visibilité et son efficacité.

Outre le handicap causé par cette relégation au second plan de la mission de vérité, la CVR congolaise a souffert de sérieux dysfonctionnements que ses anciens membres développent dans leur article. Ils sont au nombre de dix :

- 1- la composition de la CVR a été soumise à la logique des Composantes - des membres de la société civile, des différentes forces politiques belligérantes – et donc, certains auteurs de crimes graves et de violations des droits humains se sont retrouvés parmi les membres de la CVR. Il était difficile dès lors de garantir la neutralité et l'impartialité du travail de la CVR ;
- 2- la loi organique qui devait créer effectivement la CVR a été votée avec un an de retard, ce qui a privé les membres d'un temps précieux pour mener leurs investigations ;
- 3- la durée d'existence de la CVR était trop courte pour mener à bien les deux missions qui lui avaient été assignées. La période à couvrir pour la recherche de la vérité était de 46 ans et le mandat de la CVR avait été prévu pour trois ans seulement ;
- 4- le contexte était défavorable au travail de la CVR car il restait des zones de fortes tensions et l'équilibre politique était très précaire ;
- 5- le soutien financier de la communauté internationale a été apporté au compte-gouttes empêchant une planification rigoureuse pour un travail cohérent. Il était de plus insuffisant en termes de quantité ;
- 6- les qualifications intellectuelles et professionnelles et les vertus morales et civiques des personnes qui ont été sélectionnées pour accomplir les missions de la CVR étaient insuffisantes ;
- 7- les ressources financières et matérielles nationales manquaient cruellement ;
- 8- le système judiciaire qui devait collaborer avec la CVR, notamment pour le travail d'enquête et d'audition était déficient ;
- 9- la loi d'amnistie, conçue, à l'exemple de l'Afrique du Sud, comme un incitant à venir témoigner, une sorte de récompense, de garantie de protection a décrédibilisé le travail de la CVR ;
- 10- le travail de la CVR était entaché de mauvaise gouvernance. Il y régnait la suspicion, la corruption, la mauvaise gestion des fonds, le manque de leadership efficace,...

Mais un échec ne doit pas nécessairement signifier l'abandon de cet instrument. L'expérience cumulée des différentes CVR qui ont été tenues jusqu'à aujourd'hui dans différents contextes nationaux a permis aux spécialistes de définir cinq critères¹⁷ indispensables à son bon fonctionnement :

- une volonté politique sincère de la part des dirigeants et du peuple ;
- une sélection rigoureuse des membres à qui l'on va confier le travail d'enquête. Il est arrivé que des auteurs de crimes se retrouvent membres de CVR, mais on ne peut à la fois être juge et partie ! ;
- l'indépendance de la Commission par rapport aux autorités (financière, de fonctionnement, etc.) ;
- la détermination rigoureuse du mandat matériel et temporel de la Commission ;
- la coopération avec les instances de justice classique. La Commission doit pouvoir identifier les victimes et les bourreaux, tenir des audiences publiques, faire des recommandations à transmettre aux instances de justice et proposer des mesures de réparation.

Ces critères, adaptés aux spécificités nationales du Congo – ici également, les spécialistes insistent sur la prise en compte des caractéristiques nationales et sur le fait de ne surtout pas copier ce qui se fait ailleurs – peuvent servir de référence à l'établissement d'une nouvelle Commission Vérité Réconciliation en RDCongo si telle en était la décision.

En plus de ces critères, les différents analystes des CVR mettent en évidence les préconditions de cessation des combats et de stabilité politique. Une CVR ne pourra être efficace qu'après que des élections démocratiques aient été tenues et que le nouveau régime ait obtenu une légitimité reconnue.

Mais il serait impensable d'espérer un succès de cette seconde tentative sans corriger les erreurs commises lors de l'instauration de la première CVR au Congo. Selon les anciens membres, remettre sur pied une CVR nécessitera en tout premier lieu de redéfinir son mandat – sur la compétence exacte de la commission, sur la période à investiguer et sur le temps qui lui sera accordé pour effectuer ce travail de manifestation de la vérité - afin de le rendre réaliste et raisonnable. Il est donc nécessaire d'élaborer une nouvelle loi instaurant la CVR qui reprenne ces précisions. La deuxième condition est de sélectionner les membres de la future CVR selon des critères de crédibilité, d'intégrité et de qualification très stricts. La CVR doit pouvoir bénéficier d'une composition impartiale, apolitique et crédible, afin de ne plus se trouver affaiblie par la corruption et par l'incompétence comme cela a été le cas de la première commission. Et enfin, il est important que le pouvoir politique congolais issu des urnes manifeste et concrétise sa volonté de voir aboutir le travail de la CVR par un soutien politique et l'apport de ressources financières adéquates, allouées au moyen de mécanismes d'affectation rigoureux, strictement contrôlés et gérées par des personnes reconnues intègres.

¹⁷ *Idem*, pp.434-435 .

4.2 - La justice

Mettre en lumière les faits, les victimes et les responsables ne suffit malheureusement pas à éradiquer l'impunité. Pour éviter des actes individuels de vengeance et pour briser le cercle de la violence, il est également primordial que la justice soit rendue.

Les objectifs de la justice ne sont pas uniquement punitifs si on se place d'emblée dans un cadre de réconciliation nationale. Elle comporte alors une triple dimension : apporter une réparation aux victimes (*justice réparatrice*)¹⁸ et permettre la réinsertion des anciens bourreaux dans la société aux côtés de ceux qui étaient leurs victimes (*justice restauratrice*) après qu'ils aient purgé la peine qui leur a été imposée, après qu'ils aient été placés face à leurs responsabilités (*justice punitive*). Il est à noter que toutes les cultures ne conçoivent pas la sanction des agresseurs comme un élément de réparation des victimes. La logique de « payer pour ses fautes » n'est pas universelle, et explique que d'aucuns encouragent à combiner les différentes formes de justice afin qu'elle soit rendue au mieux des attentes des victimes concernées (voir ci-dessous).

Pourquoi accorder de l'importance à la réintégration des bourreaux dans leur communauté ? Parce qu'elle se fera tôt ou tard. Ne pas prévoir une réintégration effective dans la société fait courir le risque à celle-ci de voir se développer en son sein un phénomène d'isolation sociale et politique à son tour source de nouveaux troubles¹⁹. Sans compter que pour les victimes, voir se réinstaller les bourreaux sans autre forme de procès est une source de traumatisme supplémentaire. L'objectif de la justice restauratrice, comme son nom l'indique, est donc de restaurer les liens rompus entre les victimes, leurs agresseurs et plus largement, leur communauté.

La réintégration des anciens bourreaux nécessite d'une part, de lever les obstacles à l'exercice de la justice à leur encontre et d'autre part, de promouvoir activement leur resocialisation : par leur participation à des travaux pour le bien-être de la collectivité, par une éducation aux valeurs du respect des droits de l'homme et de la démocratie, mais aussi par les rituels traditionnels de retour à la communauté²⁰. Un débat reste cependant ouvert dans le fait de réintégrer ou non les responsables des crimes les plus graves. D'aucuns conçoivent en tout cas difficilement que ces personnes soient réintégrées dans des fonctions politiques, juridiques ou à la tête de l'armée. Quoi qu'il en soit, réintégrer ne veut pas dire oublier, ni pardonner d'office.

La justice concerne non seulement les victimes et la population en général, mais également l'État. On

¹⁸ Dans la littérature, ces différentes formes de justice portent parfois des noms différents et ne couvrent pas toujours exactement la même réalité d'un auteur à l'autre. Il semble ne pas encore y avoir consensus sur les concepts. Mais les trois dimensions présentées ici s'y retrouvent le plus souvent : la sanction, la réparation et la réintégration.

¹⁹ IDEA, *La réconciliation après un conflit violent. Résumé*, Stockholm, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2004, p. 11.

²⁰ *Idem*, p. 12.

y trouve aussi un aspect de prévention et de découragement d'autres exactions par le retour au respect de la loi et la (ré)instauration d'un État de droit.

Pour être efficace dans sa lutte contre l'impunité, la justice doit être exempte de corruption et d'esprit de revanche. Elle ne doit pas être une justice des vainqueurs qui accorderait l'impunité à ceux qui ont commis des torts dans leurs rangs, ni une justice des lampistes qui ne condamnerait que les « petites mains » et laisserait impunis ceux qui ont donné les ordres.

Il faut cependant dès à présent apporter un bémol à une justice idéale et complète que beaucoup souhaitent voir rendue au Congo comme dans les autres situations similaires : étant donné l'ampleur de la tâche que doit affronter la justice dans le cas des exactions dont nous parlons, il faut que chacun accepte qu'elle ne pourra être que *partielle*. Il ne sera matériellement pas possible de punir tous les bourreaux, ni de réparer tous les torts. Il faudra accepter aussi que la procédure soit longue, car il serait inadéquat de se presser à tourner la page et de manquer l'objectif d'une justice destinée à favoriser la coexistence pacifique.

Il existe plusieurs niveaux auxquels la justice peut être rendue. Les spécialistes²¹ insistent sur le fait qu'il faut favoriser **la justice nationale** et, quand c'est nécessaire, restaurer les cours et tribunaux et réformer les lois de façon à ce que ces crimes puissent être définis et qu'une sanction légale leur soit adjointe. Mais les différents niveaux sont complémentaires, la justice nationale n'exclut nullement que les autres niveaux de justice soient saisis.

Il est possible de faire appel à **la justice internationale**. Cela peut se faire auprès de la Cour Pénale Internationale (CPI), qui a compétence sur les personnes accusées des crimes les plus graves : les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, mais seulement si ces crimes ont été commis après le commencement officiel de son mandat, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2002.

En vertu du principe de complémentarité, un dossier est irrecevable par la CPI si l'État où se sont produites les exactions conduit ses propres enquêtes et diligentes des poursuites - sauf si la CPI considère ces efforts non satisfaisants. Il est donc prévu que la CPI n'intervienne qu'en cas de carence des tribunaux du pays concerné, si les tribunaux locaux se trouvent dans l'incapacité d'agir ou y mettent une mauvaise volonté évidente, ce qui toutefois est difficile à démontrer.

En Mars 2004, les autorités de la RDC avaient invité le Procureur de la CPI à enquêter afin de

²¹ Voir entre autres : Bar-Siman-Tov, Yaacov (ed.), *From Conflict Resolution to Reconciliation*, New York, Oxford University Press, 2004 ; Joinet, Louis, *Lutter contre l'impunité, 10 questions pour comprendre et pour agir*, Paris, La découverte 2001 et Rigby, Andrew, *Justice and Reconciliation after the Violence*, London, Lynne Rienner Publishers, 2001.

déterminer si des crimes relevant de la compétence de la CPI avaient été commis sur le territoire congolais depuis l'entrée en vigueur du statut de Rome qui la crée. Le Procureur de la CPI avait annoncé en juin 2004, l'ouverture d'une enquête en RDC et avait décidé de concentrer initialement ses enquêtes sur la région de l'Ituri, au Nord-Est de la RDC à cause des graves crimes commis dans cette région. Ces enquêtes ont abouti à l'établissement d'un mandat international ainsi qu'à l'arrestation de Thomas Lubanga : Président de l'union des patriotes congolais (UPC). Ce groupe a été impliqué dans des massacres ethniques, des actes de torture et des viols. Après son arrestation en Février 2005, Lubanga fut transféré à la CPI sous le chef d'inculpation de crimes de guerre et notamment pour l'enrôlement d'enfants dans ses troupes. Après Thomas Lubanga, deux autres chefs de milice ont été transférés devant la CPI : Germain Katanga, chef des patriotes de résistance de l'Ituri (FRPI) et Mathieu Ngudjolo, leader du Front des Nationalistes Intégrationnistes (FNI), tous deux accusés d'esclavage sexuel (mais étonnamment, pas de viol selon la Fédération Internationale des Droits de l'Homme²²)

Un autre recours est l'établissement de tribunaux pénaux *ad hoc* (comme pour le Rwanda ou l'Ex-Yougoslavie) qui sont eux des instruments de **la justice transitionnelle**. Cette forme de justice est spécifiée et rendue à travers une instance non juridictionnelle, temporaire, et instituée à l'issue de la période de dictature ou de la guerre, en suppléance à la justice nationale généralement affaiblie. Ces tribunaux ont un triple objectif : ne pas laisser impunis les crimes et graves violations des droits humains, conserver la mémoire des faits du passé conflictuel au nom du droit des victimes de connaître la vérité sur ce qu'il s'est passé, et enfin établir les bases d'une réconciliation véritable, et d'une confiance sincère dans le processus d'instauration de la démocratie²³.

Ces deux niveaux de justice, internationale et transitionnelle, ont comme avantage le mandat pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, ce que n'ont pas en général les autres niveaux de justice. Mais il s'agit d'une justice coûteuse, qui se déroule loin des populations concernées, rarement informées de ce qu'il s'y passe et de ce qu'il s'y décide. Les populations ne connaissent pas non plus, la plupart du temps, le fonctionnement de ces institutions. Elles ne savent pas ce qu'elles peuvent en attendre ou pas, ni quelles sont les procédures pour les saisir. Un travail d'information et de sensibilisation a été entrepris par la CPI notamment auprès des populations de l'Est du Congo dans le but de réduire le fossé qui les sépare.

Par ailleurs, les pays ont souvent, au sein de leur culture, un système de justice qui repose sur la tradition et dont la légitimité est reconnue par la population. Dans ce cadre, la justice est rendue par

²² International Federation for Human Rights, *Democratic Republic of Congo (DRC). Breaking the Cycle of Impunity*, n° 490/2, mars 2008, p. 12.

²³ Ngoma-Binda, P.; Muanda, Vuidi; "Justice transitionnelle en RDCongo. L'expérience de la Commission Vérité et Réconciliation", //Congo Afrique//, n°416, juin-juillet-août 2007, pp. 433.

des hommes intègres, formés et reconnus comme tels. C'est une justice locale qui s'applique à la population d'un village, d'une colline, etc. Cette option n'est certainement pas à négliger en complément des formes dites classiques de justice.

De par ses caractéristiques, **la justice traditionnelle** est différente des autres niveaux de justice²⁴. Elle est *informelle*, fondée sur la *tradition* et sur l'*oralité*, de l'ordre de l'*intuitif* et privilégiant le *mode amiable* au mode judiciaire. Son but est d'atteindre la *conciliation* (il n'y a ni perdant ni gagnant)²⁵ et non de trancher en faveur de l'un ou l'autre. De plus, elle combine les fonctions de juge, d'arbitre et de médiateur tandis que les autres niveaux procèdent par spécialisation. Tenues dans des endroits symboliques de la communauté (sous le palmier, sous le baobab, sur le gazon, etc.), ces juridictions sont dirigées par des personnes sans qualifications judiciaires. Seules leur moralité, leur intelligence et leur sagesse ont fait d'elles des juges reconnus comme intègres et dont les décisions « font loi ».

Le Congo dispose de cette forme de justice traditionnelle²⁶. Les communautés locales disposent de mécanismes traditionnels de prévention et de retour à la paix, pour régler la vie au quotidien. Le kagala ou la case du paysan, le kyaghandanda, le barza, le ndaro, le rubunga..., désignent autant de lieux symboliques de cette tradition de rapprochement des protagonistes par des sages de chaque groupe. Comme le Congo est composé de plusieurs communautés, chaque communauté définit un cadre formel ou informel de concertation entre les groupes en conflit.

Il reste cependant à soulever le type de torts que cette forme de justice peut résoudre et son efficacité à régler le type de crimes dont il est question ici. Au Congo, cette justice traditionnelle a évolué à la marge à cause des années de dictature suivies des années de guerre. Sans nier son intérêt, les spécialistes conseillent d'encadrer cette justice traditionnelle dans la législation formelle pour lui accorder une reconnaissance légale. Cela permettrait une reconnaissance des décisions qu'elle prendra. L'expérience des pays qui ont tenté de rendre la justice dans des cas de crimes grave, montre qu'il est important également de réfléchir à des garde-fous adaptés pour empêcher les abus et les règlements de comptes.

La justice souhaitée pour le Congo ne peut se contenter de **punir** et de **réintégrer** les bourreaux. Elle doit également permettre aux victimes de recevoir une compensation, ne fut-ce que symbolique, pour les torts subis. Les **réparations** aux victimes sont nécessaires, mais difficiles à mettre en œuvre car si elles doivent passer par une approche judiciaire, elles nécessitent un système de justice qui fonctionne

²⁴ Kankindi, Espérance, *La lutte contre l'impunité en Afrique des Grands Lacs. La place des juridictions traditionnelles*, analyse de Justice et Paix, 2008. Téléchargeable sur le site : www.justicepaix.be, dans la rubrique « Nos réflexions ».

²⁵ L'objectif premier étant la ré-conciliation, même celui qui doit payer de ses actes trouve intérêt à se faire réintégrer dans la société et de renouer les relations avec sa communauté.

²⁶ Kankindi, *op.cit.*

correctement. À l'heure actuelle, le Congo n'a pas encore totalement reconstruit le sien. De plus, le pays manque des moyens financiers pour permettre une indemnisation aux victimes.

À l'origine, le concept de réparation était orienté vers l'indemnisation et donc vers le passé. Il a été redéfini dans le cadre de la justice transitionnelle pour englober également des perspectives pour un avenir plus serein²⁷. Il existe 4 formes de réparation :

- les droits et les politiques de réparation²⁸. Le droit national ou international permet aux victimes d'invoquer leur droit à une réparation qui mènera à l'élaboration d'une politique de réparation ;
- les mesures individuelles ou collectives (quand ce sont des communautés entières ou des groupes de personnes qui ont souffert collectivement) ;
- les mesures financières ou non financières (restauration de la citoyenneté, certificats de décès pour les personnes disparues, facilitation d'inhumation...) ;
- mesures commémoratives, reconnaissant la violence du passé, ou réformatrices, agissant dans le présent pour corriger les déséquilibres socio-économiques ou autres qui ont été à l'origine du conflit.

L'approche judiciaire n'est donc pas la seule à permettre la réparation. L'Afrique du Sud en lutte contre le régime de l'Apartheid offre un exemple d'alternative via le travail de sa CVR. Symboliquement et émotionnellement déjà, son travail a permis d'obtenir des aveux, des excuses, des regrets exprimés en public et des recommandations de réforme afin de sortir de ce régime raciste. Mais également d'un point de vue financier, la CVR d'Afrique du Sud a recommandé une politique de réparation en 5 points :

- des indemnisations intérimaires urgentes ;
- des indemnisations individuelles sur une période de 6 ans ;
- des mesures de réparation symbolique juridiques et administratives ;
- un programme de réhabilitation communautaire ;
- des réformes institutionnelles.

La CVR avait prévu un fonds présidentiel pour administrer le système d'indemnisations individuelles. Il a été alimenté par le budget national, des dons internationaux et locaux et les intérêts reçus sur le fonds en question. Offrir réparation aux victimes est de la responsabilité du nouveau régime. Les fonds ne doivent pas nécessairement être établis par une CVR, dans le cas du Brésil (1995 – pour les familles de rebelles disparus sous le régime militaire) et de l'Argentine (1991 – pour les victimes de disparitions politiques) par exemple, ils ont été établis par le gouvernement.

²⁷ IDEA, *La réconciliation après un conflit violent. Résumé*, op.cit. pp. 25-30.

²⁸ Pour plus de détails sur la classification des bénéficiaires, les précautions à prendre dans l'élaboration d'une politique de réparation, et la question des victimes indirectes, voir IDEA, op.cit., pp. 27-30 et

4.3 – Le travail de mémoire

Manifester la vérité sur les faits du passé de violence et de conflit et rendre la justice aussi complètement que possible sont deux étapes indispensables du processus de lutte contre l'impunité : elles permettent de « guérir la mémoire collective », pour reprendre les termes de C. Moucharafieh²⁹. Elles sont d'une grande importance aux yeux des victimes : elles garantissent que leurs souffrances ne sont pas passées sous silence. Les faits dénoncés se sont réellement passés et les victimes en sont les témoins privilégiés. Les criminels rendent des comptes sur leurs actes et les idéologies, les dérives ethniques ou nationalistes, les arguments politiques, socio-économiques ou culturels qui ont justifié les violences commises sont dénoncés et combattus. La vérité et la justice sont deux instruments qui, bien utilisés, permettent que de tels faits ne se reproduisent pas.

Mais ces deux étapes ne sont pas toujours suffisantes pour rétablir ou créer une coexistence pacifique entre les membres de la communauté qui se sont déchirés. La raison en est qu'il est très difficile de dépasser certains blocages engendrés par les violences. La communication entre victimes et anciens bourreaux reste difficile, en effet, comme le disent M.-J. Simoni et C. Moucharafieh³⁰ « il est très difficile d'avoir un langage qui puisse en même temps exprimer le tort subi et être entendu par ceux qui les ont commis ».

Les vérités de chaque groupe sont partisans et leur mémoire collective par conséquent contradictoires et incompatibles, nous expliquent I. Halevi et C. Moucharafieh³¹. Tant que les histoires collectives des différentes parties restent divergentes, elles soutiennent la logique de conflit et gênent la lutte contre l'impunité. Le risque existe de voir le groupe s'enfermer dans sa propre mémoire. Pensons par exemple, et sans vouloir généraliser à leur nation tout entière, à certains Serbes en Ex-Yougoslavie³², à certains Juifs en Israël³³, parmi d'autres exemples. Il est important que les croyances sociétales de chacun soient changées et pour cela, les spécialistes affirment qu'il faut apprendre la mémoire collective de l'Autre, admettre ses propres erreurs et ses propres responsabilités pour réviser le passé de manière critique et synchronisée avec l'autre groupe. La vérité des faits et des responsabilités rendue publique et la justice qui punit les coupables restaure la dignité des Hommes et répare les torts subis, sont autant de facilitateurs à l'établissement d'un dialogue permettant cette négociation

²⁹ Moucharafieh, Claire, *Agir contre l'impunité pour guérir la mémoire*, 1994. <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-1519.html>

³⁰ Simoni, Marie-Jeanne & Moucharafieh, Claire, *La mémoire blessée*, 1994. <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-1712.html>

³¹ Halevi, Ilan & Moucharafieh, Claire, *De la mémoire et de la paix*, 1994. <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/premierdph/fiche-premierdph-1733.html>

³² Les Serbes ont entre autres justifié leur attaque contre les autres peuples de l'Ex-Yougoslavie par une revanche sur les souffrances vécues lors de la seconde guerre mondiale et dans les combats contre les Turcs musulmans. Voir XXX, *La mémoire et ses abus*, 1994.

³³ Les Juifs d'Israël justifient entre autres leur installation à l'intérieur des frontières de Palestine par le fait qu'ils ont été chassés et massacrés par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale. *Idem*.

commune du passé.

Le travail de vérité et de justice rend possible la nécessaire relecture du passé, la reconstitution de la mémoire du groupe pour en expurger les éléments qui font l'apologie du passé de souffrance et justifient les haines ou les actes de vengeance, mais aussi pour y intégrer, à travers l'étude et l'enseignement de la vérité historique, des éléments ayant par le passé appartenu à la mémoire de l'Autre³⁴. Il est important que les différents acteurs s'engagent dans leur propre histoire, sans négliger les pires moments de troubles et sans vouloir à tout prix effacer les éléments de divergence entre eux. Les spécialistes argumentent en disant qu'il est plus important de partager les mêmes questions que de donner les mêmes réponses. Il s'agit d'un travail de mémoire à très long terme qui doit permettre de passer d'une narration partisane à une narration commune. Cela signifie documenter le conflit et les actes commis, remettre les événements dans leur contexte historique particulier, délimiter clairement le rôle des bourreaux, des dirigeants qui les ont conduits dans ces dérives et éviter la généralisation à leur communauté toute entière.

Le but est d'aboutir à une histoire mutuellement acceptable, qui permette aux anciens rivaux de maintenir les éléments cruciaux à leur identité tout en évacuant les distorsions qui ont causé le conflit qui les a opposés.

La RDCongo, si elle veut réaliser l'objectif de paix durable et de réconciliation nationale qu'elle s'est fixée, à Sun City, puis à Goma, devrait trouver de précieuses pistes dans la mise au clair des événements, des mécanismes qui ont enclenché les violences, des alliances entre les différents protagonistes à tous les niveaux. Le travail de mémoire est un processus lent, qui se conçoit sur le long terme, mais qui est nécessaire pour compléter les deux autres étapes indispensables : la manifestation de la vérité et la justice. Selon C. Moucharafieh³⁵, les partisans de la paix ont la capacité de penser pour deux, c'est-à-dire d'intégrer l'ennemi en tant que composante de l'être collectif commun. Cette attitude qui non seulement fait face aux événements tels qu'ils se sont produits, mais qui de plus dépasse les blocages émotionnels et affectifs dont nous avons parlé plus haut, influence largement la transformation de l'État de « non-belligérance » à l'État de « paix véritable et durable ».

Conclusion

Au terme de cette réflexion sur l'impunité, ses conséquences et l'importance de lutter contre sa perpétuation ; réflexion alimentée par le partage des expériences vécues dans des pays qui la

³⁴ Halevi & Moucharafieh, *op.cit.*

³⁵ Moucharafieh, *op.cit.*

connaissent également, comment répondre aux deux questions posées et qui concernent plus particulièrement le Congo ?

Reprenons la première : jusqu'à quel point les personnes responsables des crimes et violences commises au Congo lors des années de guerres, mais aussi récemment dans l'Est, sont protégées par les lois d'amnistie ? En tout cas, s'ils sont protégés pour un temps, ces personnes ne sont pas définitivement à l'abri.

La loi d'amnistie dans son acception actuelle ne couvre pas les crimes les plus graves, même pour les élus et elle pourrait être annulée le cas échéant. Mais cela nécessitera du Congo qu'il se dote d'un système de justice performant qui fasse appliquer cette loi dans le sens de la paix et de la justice et non comme un instrument qui protège certaines catégories de personnes de toute poursuite. Ce serait cependant faire preuve de naïveté que de minimiser les risques que ce type de mesure fait prendre à la nation congolaise en ce qui concerne la perpétuation de la situation d'impunité.

Peut-être le moment est-il venu que le Congo qui a voté la loi d'amnistie lors de la Conférence de Paix de Goma réexamine les motifs qui ont mené à son adoption et prenne le temps d'envisager les options alternatives pour les mêmes résultats escomptés, mais sans les conséquences qu'engendre l'amnistie. Une amnistie ne favorise jamais une paix durable, ni un retour à la coexistence pacifiée entre les populations divisées dans la violence. S'il est encore nécessaire d'argumenter dans le sens d'une grande circonspection envers l'emploi de ce type de mesure, nous rappellerions avec les associations de défense des droits de l'Homme que « Tout État a le devoir de poursuivre de quelque manière que ce soit les graves violations des droits humains »³⁶.

Notre réponse à la deuxième question - les victimes pourront-elles obtenir une quelconque forme de justice et de réparation ? – découle elle aussi de cette dernière conclusion, à notre sens. Les réparations sont un droit des victimes, reconnu en tout cas par le droit international et considérées par lui comme un devoir des États. Elles portent en elles un potentiel de soulagement des victimes, à défaut de guérison. Mais il faut ici encore insister sur l'importance de la volonté politique, des élites, mais aussi de la société civile qui peut plaider en faveur d'une politique cohérente de réparation. Sans pouvoir déjà donner des pistes concrètes pour le Congo, nous pensons que les expériences de ce qui s'est fait ailleurs – en Amérique Latine et dans d'autres pays africains notamment – avec leurs succès et leurs échecs, sont une source d'idées à explorer.

Le Congo est-il condamné à subir l'impunité ? Non, s'il s'en donne les moyens. La paix au Congo ne pourra pas coexister avec l'impunité. Une paix durable nécessite une lutte contre l'impunité et celle-ci

³⁶ Guillou, Benoît, "Lutte contre l'impunité et processus de réconciliation", *La revue nouvelle*, novembre 2003, p. 29.

nécessite un travail de recherche de la vérité, un travail de justice et de réparation et enfin un travail de mémoire. Ces différentes étapes sont nécessaires, mais sans ordre établi ni hiérarchie : elles sont entreprises selon les spécificités du pays et peuvent se dérouler en même temps les unes et les autres. La lutte contre l'impunité n'est pas un processus linéaire. Elle peut commencer quand la paix n'est pas encore acquise, comme c'est le cas en RDC, mais son succès ne sera pas garanti tant que les combats et les violences continuent, en effet, vouloir réparer les torts du passé et donner une assise stable à un nouveau vivre ensemble alors que de nouvelles victimes apparaissent est illusoire.

Par Anne-Sylvie Berck,
Chargée de projet à la Commission Justice et Paix.

Avril 2008